



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion restreinte du 04 Décembre 2018

Procès-verbal N°13

Président : André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Guy GUILLET - Christophe MAILLARD - Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°22 *MATCH N°20671580 : U.S.MIRADOUX / F.C.RISCLE 2 – Championnat D3 - Poule A - Journée 7 du 01/12/2018.**

Forfait général du club du F.C RISCLE 2

Après lecture de la feuille de match,

Après lecture du mail adressé en date du 01 décembre 2018 dûment signé par Mr TOLLIS Alain, Dirigeant du club du F.C. RISCLE à Mr Franck BRANA, Président de la Commission des Compétitions, l'informant que le club du F.C. RISCLE 2 ne se déplacerait pas à l'U.S. MIRADOUX et qu'il était dans l'obligation de déclarer forfait pour cette rencontre
Considérant qu'il s'agit du **second** forfait du F.C. RISCLE 2,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe F.C. RISCLE 2.
- Porte le score à 3 buts à 0 en faveur de l'équipe U.S. MIRADOUX 1.
- Déclare l'équipe F.C. RISCLE 2 **FORFAIT GÉNÉRAL** pour la suite des compétitions.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions.

AMENDE : 100€ (2^{ème} forfait et forfait général) portés au débit du compte District du F.C. RISCLE (525742)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°23 *MATCH N°20843144 S.C. SARAMON / AUCH FOOTBALL – Championnat Féminines Crédit Agricole Elite - Journée 9 du 30/11/2018.**
Erreur de score

Après lecture de la feuille de match,

Après lecture du mail adressé à Mr Serge CAMILLO responsable du championnat féminin, dûment signé par Mlle Pascaline POIROT responsable de l'équipe féminine du S.C SARAMON, l'informant qu'il y avait une erreur de saisie du score porté sur la feuille de match et que le résultat du match s'était soldé par 8 buts à 2 en faveur de l'équipe d'AUCH FOOTBALL.

Par ces motifs,

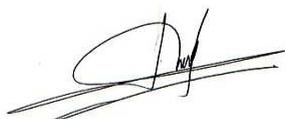
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Homologue le score de 8 à 2 en faveur d'AUCH FOOTBALL
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

